

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 11 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



EQIOM BETONS

zi marcel doret
rue breguet
62100 CALAIS

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\EQIOM Calais 0028300024\2_Inspections\2022_04_13\

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2022 dans l'établissement EQIOM BETONS implanté ZAC Marcel Doret rue Breguet 62100 CALAIS. L'inspection a été annoncée le 07/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM BETONS
- ZAC Marcel Doret rue Breguet 62100 CALAIS
- Code AIOT dans GUN : 0028300024
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi est située dans une Zone d'Aménagement Concertée, en limite d'une zone d'habitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Niveaux de bruits

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives
- « sans suite administrative »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 8.1.	Mise en demeure, respect de prescription
Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 8.4.	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 1.4.	Sans objet
Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport de mesure des niveaux de bruit fait apparaître un dépassement des valeurs sur un des quatre points étudiés de l'installation. Le rapport est incomplet puisqu'il ne tient pas compte de l'activité nocturne du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : – le dossier de déclaration ; – les plans tenus à jour ; – le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; – les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées. Il établit par ailleurs un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : – les résultats des mesures, contrôles et vérifications, réalisés au cours des trois dernières années et prévus par le présent arrêté, à l'exception des documents visés aux points 5-11 (Rejets eaux) et 8-4 (Émissions sonores) ; – les documents prévus aux points 3-5 (Plan des stockages de produits dangereux), 4-1 (Protection individuelle en cas de sinistre), 4-6 (Consignes de sécurité), 5-3 (Prélèvement d'eau), 5-4 (Consommation d'eau), à l'exception des documents visés au point 7-5 (Documents justificatifs de l'élimination des déchets). Ces dossiers, qui peuvent être informatisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dossier ICPE est tenu à jour. Il comporte notamment les plans de l'installation, le récépissé de déclaration, les résultats de mesures de bruit et de poussière, le plan des stockages.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Accés
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : L'installation dispose d'un portail d'accès, fermé en dehors des heures d'exploitation. L'accès aux installations est soumis au planning de chargement.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 8.1.		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits		
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1-9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		
Constats : Le dernier rapport de mesures de bruit, rédigé le 29/12/2021 par le bureau ITGA conclut que les niveaux de bruits en limite de propriété ne sont pas conformes sur un des 3 points mesurés. En effet, au point LP 3 au nord-ouest du site la mesure de bruit ambiant est de 75 dB en période diurne, pour une limite réglementaire de 70dB.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 8.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes : – <u>pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans ;</u> – pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi ; – la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; – si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ; – si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle. Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La dernière étude de bruit a été réalisée il y a moins de 3 ans (mesurages réalisés le 07 juillet 2021, rapport en date du 06 janvier 2022 dont une copie est donnée à l'inspection le jour de la visite). Les mesures sont effectuées sur 4 points, 3 en limite de propriété et 1 en Zone d'Emergence Réglementée. L'étude porte sur une période diurne. L'installation est exploitée de 7h00 à 16h00 du lundi au vendredi, mais il arrive fréquemment que ces horaires soient élargis au samedi et à des horaires nocturnes. Cela est dû à des commandes particulières pour des chantiers spécifiques (routes, tunnel, CNPE...). L'étude de bruit n'a pris en compte l'activité nocturne du site, il convient d'y remédier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

ANNEXE 1

**ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Installation de production de béton prêt à l'emploi
exploitées par la société EQIOM BETONS
à Calais**

LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 23 février 2000 à la société ORSA BETON NORD pour l'exploitation d'une centrale à béton sur le territoire de la commune de Calais à l'adresse suivante ZAC Marcel Doret concernant notamment la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier de la préfecture en date du 18 juin 2012, confirmant que l'installation fonctionne au bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale délivré le 01 décembre 2015 délivré à la société EQIOM BETONS ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 8-1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé qui dispose :

« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1-9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. » ;

Vu l'article 8-4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé qui dispose :

« L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :

– pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 13 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - Le dernier rapport de mesures de bruit, rédigé le 29/12/2021 par le bureau ITGA conclut que les niveaux de bruits en limite de propriété n'est pas conforme sur un des 3 points mesurés, avec un dépassement de 5dB,
 - Les mesures de bruit n'ont pas été effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation car aucune mesure nocturne n'est effectuée.
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8-1 et 8-4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le dépassement des valeurs de bruits peut engendrer une gêne pour le voisinage et que l'absence de mesures nocturnes ne permet pas contrôler le respect des valeurs limites ;
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EQIOM BETONS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8-1 et 8-4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais

ARRÊTE

Article 1 – La société EQIOM BETONS exploitant une installation de production de béton prêt à l'emploi sise Rue Louis Breguet, ZAC Marcel Doret, sur la commune de Calais est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8-1 et 8-4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 en diminuant ses émissions sonores et en réalisant une étude de bruit en période de fonctionnement nocturne de son installation dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société EQIOM BETONS.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d u Pas-de-Calais
- Madame la Maire de la commune de Calais
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.